

**Voirie signalisation horizontale
et verticale**

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 332-23-188

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision D 332-23-186 en date du 30 août 2023 déclarant sans suite pour motif d'intérêt général lié à la sécurité juridique de la procédure de passation d'un accord-cadre, le lot 1 Fourniture de matériels de signalisation verticale (panneaux de signalisation, directionnels, mâts, supports et accessoires, etc.),

Considérant que dans l'attente du lancement d'un nouvel appel d'offres ouvert pour ce lot et de son attribution, il convient d'assurer la continuité du service par la fourniture de matériels de signalisation verticale,

DECISIONS :

ARTICLE 1 : d'autoriser l'établissement de bons de commande, jusqu'à la notification du nouveau marché, avec la société LACROIX CITY ST HERBLAIN SAS domicilié 6 Impasse du Bourrelier - BP 30004 - 44801 ST HERBLAIN, pour la fourniture de matériels de signalisation verticale (panneaux de signalisation, directionnels, mâts, supports et accessoires, etc.) pour un montant maximum de commandes de 28 000,00 euros HT.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes aux montants cités en article 2 seront imputées au budget principal sur la compétence 332.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 01/09/2023
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.